

270^e séance

SOIXANTE-HUITIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 23 mars 1950, à 15 heures.*

Président : M. Roger GARREAU.

*Présents : Les représentants des pays suivants :
Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis
d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, Philip-
pines, République Dominicaine, Royaume-Uni.*

117. Déclaration du Directeur général du Bureau international du Travail

1. Le PRÉSIDENT annonce que M. Morse, Directeur général du Bureau international du Travail, a manifesté le désir de faire, devant le Conseil, une déclaration de caractère général.

Sur l'invitation du Président, M. Morse, Directeur général du Bureau international du Travail, prend place à la table du Conseil.

2. M. MORSE (Directeur général du Bureau international du Travail) remercie le Conseil de lui donner l'occasion d'exprimer l'intérêt que l'Organisation internationale du Travail porte à l'activité du Conseil de tutelle, et de formuler quelques observations d'ordre général sur divers points de l'ordre du jour.

3. Il croit à peine nécessaire de rappeler l'intérêt actif que l'Organisation internationale du Travail a porté, au cours de ses trente années d'existence, aux problèmes sociaux et aux problèmes du travail affectant les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes, ou la contribution de cette Organisation aux travaux de la Commission permanente des mandats ; un expert du Bureau a d'ailleurs participé, dès 1926, à l'activité de cette Commission ; une section spéciale a été créée, au sein du Bureau, pour s'occuper de l'ensemble des problèmes du travail et des problèmes sociaux affectant ceux qu'on appelait, à l'époque, des « travailleurs indigènes ». Un comité d'experts a défini les principes directeurs de la politique du travail, et c'est ce qui a permis d'adopter, au cours des conférences internationales du travail qui ont eu lieu entre 1930 et 1939, quatre conventions relatives à des problèmes sociaux déterminés et intéressant spécialement les Territoires sous tutelle et les Territoires non autonomes. Il s'agit de la Convention de 1930 sur le travail forcé, de celle de 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes, de celle de 1939 sur les contrats de travail (travailleurs indigènes) et de la Convention relative aux sanctions pénales, qui date également de 1939. En bref, ces Conventions ont établi les règles suivantes : la première interdit le travail forcé au profit de particuliers, et en limite l'emploi, en matière de travaux publics, aux tâches absolument indispensables ou traditionnellement exécutées en commun pour parer aux besoins locaux ; elle assure également la protection et le bien-être de tous les travailleurs ainsi employés. La deuxième et la troisième Convention stipulent que des contrats de travail à long terme devraient être écrits et rigoureusement contrôlés par l'autorité gouvernementale de manière à sauvegarder la liberté du travailleur ; des mesures identiques y sont préconisées pour le recrutement des travailleurs. La quatrième Convention stipule que les sanctions pénales frappant les manquements à un contrat de travail doivent être abolies, immédiatement dans le cas des personnes non adultes et progressivement dans le cas des adultes.

4. En outre, les conventions d'ordre général négociées entre les deux guerres, bien que fondées principalement sur la législation et la pratique en vigueur dans les pays suivant les normes occidentales de travail, ont

été appliquées, dans une large mesure, dans les Territoires non métropolitains et en ont considérablement influencé la législation à certains égards.

5. Mais, en dépit de leur importance, ces quatre conventions sont incontestablement limitées dans leur portée et leur objectif et n'ont rien apporté à la définition des objectifs sociaux du développement économique dans les Territoires non autonomes. Cette lacune a été comblée dans une large mesure lors de la Conférence internationale du travail de 1947, qui a adopté cinq conventions traitant d'une grande variété de problèmes sociaux afférents aux territoires non métropolitains. Ces conventions n'ont pas seulement énoncé une série de principes fondamentaux auxquels devrait se conformer toute politique applicable aux territoires non métropolitains, mais ont également établi des normes et tracé des lignes de conduite, notamment en ce qui concerne l'amélioration des niveaux de vie, la rémunération des travailleurs, les problèmes des travailleurs migrants, la non discrimination, l'enseignement et la formation professionnels, les droits d'association et le règlement des différends, l'inspection du travail et les contrats de travail. En vertu d'une de ces conventions, les normes internationales de travail établies dans une série de conventions générales peuvent être appliquées, intégralement ou sous réserve des modifications pertinentes, aux territoires non métropolitains, même si l'Etat métropolitain intéressé n'a pas été en mesure de ratifier ces conventions en ce qui concerne son territoire métropolitain. Mais au cours de la session actuelle et de ses sessions précédentes, le Conseil a signalé fort justement qu'un grand nombre des problèmes dont traitent les conventions de 1947 n'ont pas encore été résolus, en pratique, dans les Territoires sous tutelle. En fait, aucune de ces conventions n'a, jusqu'à présent, été ratifiée par un Etat quelconque ; mais l'orateur a constaté avec plaisir que les quatre signataires du Pacte de Bruxelles qui sont chargés de l'administration de Territoires non autonomes, à savoir la Belgique, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, ont annoncé dans une déclaration publiée le 19 janvier 1950 qu'ils « acceptent en principe les idées sur lesquelles reposent ces Conventions ; ils ont l'intention de se concerter officieusement sur les difficultés que soulèveraient ces Conventions ; et il est probable qu'un certain nombre d'instruments de ratification seront prochainement déposés ».

6. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement annoncé son intention de ratifier les cinq conventions de 1947 sous réserve de quelques modifications d'ordre secondaire. L'orateur espère que les améliorations que les autres puissances ont apportées au cours des dernières années à de nombreux aspects de la législation du travail qu'elles appliquent en Afrique et ailleurs, ainsi que les améliorations qui sont actuellement en voie d'adoption, entraîneront bientôt, vu le genre de coopération envisagé par les signataires du Pacte de Bruxelles, un certain nombre de ratifications.

7. M. Morse est persuadé, en outre, que cet esprit de coopération suscitera bientôt de nouvelles mesures de coopération pratique effective entre le Bureau interna-

tional du Travail, qui est l'organisation internationale compétente en la matière, et les Etats chargés de l'administration de Territoires sous tutelle et d'autres territoires non métropolitains. Il sera peut-être nécessaire d'élaborer de nouvelles méthodes de coopération, mais le Bureau international du Travail est prêt à adapter ses méthodes aux circonstances locales. Les conditions existant dans certains Territoires sous tutelle et autres territoires non métropolitains ne diffèrent pas dans leur essence des conditions existant dans d'autres territoires insuffisamment développés. Mais, dans les premiers on a fait peu de chose à l'égard des problèmes sociaux, tandis que dans les territoires insuffisamment développés on s'est attaqué, d'une manière ou d'une autre, à ces problèmes. L'orateur a mentionné la formation professionnelle, les coopératives et les assurances sociales, non pas parce qu'il estime que ces questions devraient obligatoirement faire l'objet de nouvelles mesures immédiates, mais parce que le Bureau international du Travail possède à ces divers égards un fonds de connaissances et une expérience très variée, acquise dans des pays qui ont atteint des degrés très divers d'organisation sociale et industrielle. Cette expérience ne saurait être qu'utile aux Territoires non métropolitains.

8. Examinant ensuite les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1949, au cours de sa quatrième session, l'orateur attire l'attention sur le fait que le paragraphe 2 de la résolution 322 (IV) relative au progrès économique dans les Territoires sous tutelle affirme à nouveau le principe que les plans et systèmes économiques adoptés pour les Territoires sous tutelle doivent donner la primauté aux intérêts des habitants autochtones, en ce qui concerne notamment l'élévation des niveaux de vie et des salaires, ainsi que l'amélioration des conditions de logement, d'alimentation et d'hygiène. Ce sont là des objectifs éminemment louables, que l'Organisation internationale du Travail a déjà reconnus et inscrits dans sa Convention de 1947 relative à la politique sociale dans les territoires non métropolitains, et notamment aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de cette Convention.

9. La résolution 323 (IV) relative au progrès social dans les Territoires sous tutelle recommande l'adoption de mesures appropriées pour résoudre dans un esprit d'humanité et de générosité des problèmes sociaux importants, tels que la question des travailleurs migrants et celle des sanctions pénales infligées aux autochtones pour inexécution de contrats de travail. M. Morse voudrait préciser l'attitude de l'Organisation internationale du Travail à l'égard de ces deux questions. Il a déjà indiqué que la Convention de 1939 relative aux sanctions pénales prévoit leur abolition immédiate dans le cas des personnes non adultes et progressive dans le cas des personnes adultes. Malheureusement, deux pays seulement, tous deux chargés de l'administration de Territoires sous tutelle, ont jusqu'à présent estimé possible de ratifier cette Convention. Sa ratification par un plus grand nombre de pays a incontestablement été retardée par la deuxième guerre mondiale. Dans certaines circonstances, les sanctions pour inexécution de contrats sont encore considérées comme le corollaire

inévitables, en pratique, des contrats de travail à long terme, qui entraînent pour les employeurs des dépenses considérables. Néanmoins, le but de la politique d'abolition n'a pas changé, et l'Organisation internationale du Travail se félicite de l'approbation que l'Assemblée générale a bien voulu, dans sa résolution, donner à cette politique. L'orateur a noté les termes du paragraphe 4 du projet de résolution présenté conjointement par l'Irak et les Etats-Unis (T/L.7), et sollicitant l'avis de l'Organisation internationale du Travail sur la question des sanctions pénales et celle des travailleurs migrants. Il est favorable à la procédure proposée pour traiter ces problèmes, que le Bureau international du Travail a examinés en détail et qui, en outre, relèvent particulièrement de sa compétence. Si ce paragraphe était ultérieurement adopté par le Conseil de tutelle, l'orateur se concerterait avec le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail, afin de déterminer la meilleure manière de mettre en vigueur ces recommandations relatives aux sanctions pénales et les mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour résoudre le problème. Il ne pourra toutefois faire à ce sujet aucune communication utile avant la prochaine session du Conseil.

10. Ainsi qu'on l'a indiqué à diverses reprises, le Bureau international du Travail continue à étudier le problème des travailleurs migrants. Il a l'intention de poursuivre cette étude tout au long de l'année 1950 en procédant sur place, avec la collaboration de certaines des autorités intéressées, à des consultations et à des enquêtes, et de discuter l'ensemble du problème en 1951 avec la Commission d'experts pour la politique sociale dans les territoires non métropolitains instituée par l'Organisation internationale du Travail. Ces délibérations aboutiront peut-être à l'élaboration de nouveaux principes de politique générale. L'Organisation des Nations Unies sera tenue au courant des progrès réalisés ; mais l'orateur attire l'attention du Conseil sur le fait que ce problème ne saurait être résolu par une simple décision d'une commission ou d'une conférence. Il s'agit au fond, du problème de la pauvreté, et du désir qu'ont les hommes qui gagnent médiocrement leur vie en travaillant la terre d'améliorer leur niveau d'existence en essayant de trouver un emploi régulier et salarié. En fait, il s'agit d'un vaste problème d'organisation économique et sociale qui, pendant des années à venir, constituera un défi lancé à l'imagination, à l'humanité et à l'intelligence des hommes. Considéré d'un certain point de vue, l'intérêt que l'Organisation internationale du Travail porte au problème des travailleurs migrants provient des effets nocifs qu'exerce sur la vie locale traditionnelle des villages, l'absence, souvent beaucoup trop longue, d'une proportion considérable de la main-d'œuvre adulte dont dispose au total un district ; les administrations locales s'occupent depuis longtemps, avec plus ou moins de succès, de cet aspect du problème, et elles ont reconnu la nécessité d'organiser le recrutement de manière adéquate et de garantir au travailleur une protection appropriée. Ces questions ont fait l'objet de diverses conventions et recommandations internationales, et notamment de la Convention de 1936 relative au recrutement des travailleurs indigènes, des Conventions de 1939 et de 1947

relatives aux contrats de travail, et de l'article 7 de la Convention de 1947, relative à la politique sociale. Dans l'avenir, c'est sans doute en organisant mieux les réserves de main-d'œuvre disponibles, de manière à mieux stabiliser la main-d'œuvre dans les grands centres de travail, à assurer de meilleures conditions de travail et des niveaux de vie plus élevés, tant dans les centres de travail que dans les districts d'où viennent normalement les travailleurs migrants, qu'on aura le plus de chances de résoudre le problème. L'objectif doit donc être d'augmenter le rendement, ce qui suppose l'élimination des maladies qui nuisent au rendement, le recours à des procédés permettant d'économiser la main-d'œuvre et, par-dessus tout, une formation et une surveillance appropriées des travailleurs indigènes, tant dans l'industrie que dans l'agriculture.

11. C'est probablement dans le domaine de l'assistance technique et de la formation professionnelle que l'Organisation internationale du Travail peut le mieux aider les Territoires sous tutelle et les territoires insuffisamment développés. Elle participerait ainsi pleinement à l'exécution du programme étendu d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. M. Morse espère qu'une fois ce programme effectivement mis en œuvre, les Gouvernements intéressés, de même que les organisations de travailleurs et d'employeurs, utiliseront au maximum la compétence, les avis spécialisés et l'expérience universelle que le Bureau international du Travail, de même que l'Organisation des Nations Unies et les autres institutions spécialisées, sera en mesure de mettre à leur disposition.

12. La résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, relative au progrès social dans les Territoires sous tutelle, recommande également l'abolition des lois et pratiques de caractère discriminatoire contraires aux principes de la Charte et aux Accords de tutelle. Là aussi, le Bureau international du Travail a, en ce qui le concerne, pris des mesures, et a fourni une documentation complète, tant au Conseil qu'aux autres organes des Nations Unies. L'article 18 de la Convention de 1947, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, proclame formellement que l'un des buts de la politique sociale est de supprimer entre les travailleurs toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale. Le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a récemment attiré l'attention de ses membres sur l'intérêt qu'il y aurait à ratifier rapidement ces dispositions.

13. Examinant ensuite la résolution 47 (IV) du Conseil, par laquelle celui-ci recommande que les institutions spécialisées étudient les rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle afin de présenter les observations et propositions qu'elles estimeraient pertinentes, et invite le Secrétaire général à rester en étroit contact avec les institutions spécialisées afin de rechercher leurs conseils et leur assistance au sujet des questions qui relèvent de leur compétence, l'orateur donne au Conseil de tutelle l'assurance que l'Organisation internationale du Travail est disposée à collaborer pleinement avec lui. Cette Organisation

espère pouvoir participer à ses délibérations, et pouvoir examiner et commenter les rapports annuels, en ce qui concerne plus particulièrement l'application dans les Territoires sous tutelle des conventions et recommandations internationales relatives au travail, suivant les méthodes qui ont récemment fait l'objet de délibérations entre le Directeur général et le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail. Celle-ci est à tout moment disposée à donner sans réserve au Secrétaire général les conseils et l'assistance qu'il pourrait désirer au sujet de questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation.

14. Le Conseil de tutelle et l'Organisation internationale du Travail poursuivent un même but, à savoir le bien-être et le développement des populations des Territoires sous tutelle, et la réalisation dans ces Territoires de la justice sociale. Mais, dans ce domaine comme dans d'autres, on se heurte à la pauvreté, à la maladie, à la sous-alimentation, à l'analphabétisme et à l'insuffisance des niveaux de vie. Tels sont les ennemis communs que le Conseil et l'Organisation doivent combattre ensemble.

15. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Directeur général du Bureau international du Travail de son importante déclaration. Il croit que les Autorités chargées d'administration jugeront utile de profiter de la vaste expérience acquise par ce Bureau dans les divers domaines dont a parlé le Directeur général. L'Organisation internationale du Travail a, au cours des trente dernières années, apporté une précieuse contribution à l'amélioration de la vie sociale et des conditions de travail, non seulement dans les Territoires sous tutelle, mais également dans les Territoires non autonomes ou non métropolitains du monde entier.

16. Dans ses observations préliminaires, le Directeur général a parlé du travail de la Commission permanente des mandats et du rôle qu'y a joué le représentant du Bureau international du Travail. Pendant de nombreuses années, l'orateur a été en contact étroit avec cette Commission, et se souvient du rôle important joué par les représentants du Bureau. Le Conseil a tout lieu de se féliciter de ce que cette collaboration se soit poursuivie jusqu'aujourd'hui, grâce à la présence à cette session du Conseil d'un représentant de l'Organisation internationale du Travail, auquel le Conseil a pu soumettre certaines questions.

17. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) dit qu'il a, comme le représentant des Etats-Unis, vivement apprécié la déclaration intéressante et instructive du Directeur général, et que, sans anticiper sur les délibérations que le Conseil consacrera aux résolutions de l'Assemblée générale qui figurent à son ordre du jour, il désire mentionner quatre questions sur lesquelles sa délégation a déjà à diverses reprises exprimé des opinions qui se trouvent confirmées par la déclaration du Directeur général.

18. La délégation du Royaume-Uni a souvent souligné que le problème des travailleurs migrants, voire même la plupart des problèmes du travail, ne sont pas limités aux Territoires sous tutelle mais se posent dans bien des régions du monde et affectent un certain nombre d'Etats souverains.

19. En ce qui concerne le problème des sanctions pénales pour inexécution de contrats, les observations formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni et le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Tanganyika sous administration britannique se trouvent confirmées par la déclaration du Directeur général, notamment par la phrase : « ... les sanctions pour inexécution de contrats sont encore considérées comme le corollaire inévitable, en pratique, des contrats de travail à long terme, qui entraînent pour les employeurs des dépenses considérables ». Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est efforcé de le faire comprendre au Conseil. L'orateur constate également que le Directeur général est entièrement favorable à la méthode que l'on a proposé d'appliquer à ces problèmes, et mettra à la disposition du Conseil le résultat des études que le Bureau international du Travail a entreprises et mènera sans aucun doute à bonne fin.

20. La délégation du Royaume-Uni a toujours soutenu que le Conseil n'était habilité à examiner ces problèmes difficiles qu'en s'entourant des conseils, des connaissances techniques et de l'assistance d'institutions spécialisées telles que l'Organisation internationale du Travail. C'est pourquoi M. Fletcher-Cooke a appris avec une satisfaction particulière que cette Organisation est disposée, au cas où le Conseil adopterait le projet de résolution présenté conjointement par l'Irak et les Etats-Unis (T/L.7), à jouer le rôle qui lui revient.

21. L'orateur approuve sans réserves la remarque du Directeur général, à savoir qu'aucun des problèmes que pose l'administration des Territoires sous tutelle ne saurait être résolu au moyen de décisions prises sur le papier. Il s'agit de problèmes fort anciens, qu'il faut résoudre sur place. On a constaté plus d'une fois au cours de ces derniers jours que le Conseil croit pouvoir obtenir des résultats en se contentant de voter une résolution. On a posé des questions sur les effets de certaines mesures à long terme qui ont tout récemment fait l'objet de recommandations du Conseil et certains membres ont manifesté leur surprise de constater que l'Autorité chargée de l'administration n'avait pu faire état, dans son rapport annuel, des résultats obtenus. Le Gouvernement du Royaume-Uni soutient que le Conseil peut, dans ses résolutions, attirer l'attention de l'Autorité chargée de l'administration sur certains principes, mais qu'il faut souvent longtemps pour pouvoir mettre ces principes en application.

22. M. AQUINO (Philippines) remercie également le Directeur général d'avoir fait au Conseil un tableau précis des problèmes du travail intéressant les populations des Territoires sous tutelle, au bien-être desquelles le Conseil de tutelle doit veiller. La délégation des Philippines partage les préoccupations du Directeur général au sujet de la non-ratification de certaines conventions internationales relatives aux problèmes du travail. Il est regrettable de constater que, dans le domaine des relations internationales, les conventions sont plus souvent violées que respectées ; si celles-ci pouvaient être appliquées, elles seraient sans aucun doute à l'avantage des populations des Territoires non autonomes. Néanmoins, la délégation des Philippines

partage la confiance de l'Organisation internationale du Travail et espère avec elle qu'un jour viendra où la voix de la conscience incitera les pays intéressés à essayer de donner force de loi à ces conventions.

23. L'orateur reconnaît pleinement, avec le représentant du Royaume-Uni, que certains problèmes du travail qui se posent dans les Territoires sous tutelle ne peuvent se résoudre du jour au lendemain ; il espère, toutefois, que l'on s'efforcera sincèrement d'atteindre les objectifs définis dans les conventions, qui imposent certaines obligations morales aux gouvernements chargés de la tutelle de certains Territoires.

24. Il est indubitable que les populations assujetties du monde entier voient dans l'Organisation internationale du Travail l'un des plus fermes champions de leur bien-être.

25. M. KHALIDY (Irak), après avoir remercié le Directeur général, lui demande des éclaircissements sur un point particulier. Au cours de son récent voyage en Afrique occidentale, il a constaté que les problèmes du travail étaient souvent envisagés sous deux angles différents. On a tendance, d'une part, à considérer ces problèmes du point de vue de la main-d'œuvre et, d'autre part, à les aborder sous l'angle politique. Cette dernière tendance lui paraît regrettable. Rappelant à ce propos la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale relative au progrès social dans les Territoires sous tutelle, l'orateur demande au Directeur général si, à son avis, on pourrait faire quelque chose pour éviter que les problèmes du travail ne prennent un caractère politique.

26. M. MONOD (France) croit inutile de souligner l'intérêt que son pays a toujours porté à l'activité de l'Organisation internationale du Travail, et il s'associe aux autres membres du Conseil pour remercier le Directeur général de cette Organisation de la déclaration qu'il vient de faire et de la collaboration qu'il a promise au Conseil au nom de l'Organisation internationale du Travail, collaboration dont la France sera, sans aucun doute, heureuse de bénéficier.

27. A propos du Comité d'experts en matière de politique sociale dans les territoires non métropolitains que le Directeur général a mentionné, l'orateur rappelle que sa délégation a toujours craint que cette division du travail de l'Organisation internationale du Travail ne prête à malentendu et, à cet égard, il partage dans une certaine mesure l'avis du représentant du Royaume-Uni. Les phénomènes sociaux peuvent être extrêmement différents dans deux territoires non métropolitains qui se trouvent aux antipodes l'un de l'autre, tandis qu'ils peuvent être analogues dans des pays proches l'un de l'autre, même si l'un est un Territoire non autonome ou un Territoire sous tutelle, et l'autre un Etat souverain. Il insiste sur ce point afin de parer à tout soupçon de discrimination politique dans cette division du travail que fait l'Organisation internationale du Travail. Le Directeur général a déclaré que le Bureau avait l'intention de poursuivre ses études en Afrique, au cours de cette année, au moyen de consultations et d'enquêtes menées sur place avec la collaboration de certaines des

autorités intéressées. M. Monod espère que le Directeur général donnera des détails complémentaires sur le travail que le Bureau international du Travail envisage ou a décidé d'effectuer à propos de l'Afrique ; en effet, jusqu'à présent, le Conseil de tutelle s'est surtout occupé des territoires africains.

28. M. RYCKMANS (Belgique) remercie également le Directeur général du Bureau international du Travail et se félicite de la collaboration de ce Bureau avec le Conseil de tutelle. Il fait remarquer que le Conseil de tutelle est un organisme politique qui s'occupe de territoires, alors que l'Organisation internationale du Travail est un organisme technique qui s'occupe de problèmes. L'expérience universelle de l'Organisation internationale et du Bureau international du Travail sera certainement très précieuse pour le Conseil de tutelle.

29. Les Autorités chargées d'administration se rendent compte que les problèmes auxquels elles ont à faire face dans les Territoires sous tutelle résultent de la pauvreté, de l'ignorance, du climat et du caractère arriéré de la population. Mais ces problèmes ne se posent pas seulement dans les Territoires sous tutelle ; ils sont communs à toutes les régions insuffisamment développées du monde. L'Organisation internationale du Travail s'est efforcée par tous les moyens d'améliorer le sort des travailleurs dans le monde entier, et notamment dans les Territoires non autonomes. L'orateur est convaincu que la collaboration de l'Organisation internationale et du Bureau international du Travail sera, dans l'avenir, aussi précieuse pour le Conseil de tutelle qu'elle l'a été dans le passé.

30. M. MORSE (Directeur général du Bureau international du Travail) remercie les Membres du Conseil des compliments qu'ils ont bien voulu faire du travail de son Organisation. Sa présence à cette séance manifeste le désir qu'elle a de collaborer sans réserve et de manière efficace avec le Conseil et avec l'Organisation des Nations Unies.

31. L'orateur trouve difficile de répondre à la question du représentant de l'Irak sans savoir plus précisément quel est le problème particulier, ou l'aspect du problème auquel il pense. D'un point de vue général, M. Morse fait remarquer que l'Organisation internationale du Travail s'occupe au premier chef des aspects techniques économiques et sociaux des problèmes du travail et de leur évolution, et non de leurs aspects politiques. Toutefois, certaines tendances politiques sont inhérentes à tout mouvement du travail, qu'il se situe dans des Territoires sous tutelle, dans des territoires insuffisamment développés ou dans des pays très évolués. L'Organisation internationale du Travail estime que les objectifs des mouvements du travail devraient être sociaux et économiques.

32. En réponse à la question que lui a posée le représentant de la France, l'orateur informe le Conseil que l'Organisation internationale du Travail participera à la Conférence africaine du travail, qui doit s'ouvrir prochainement à Elisabethville. Son représentant se rendra, aux fins d'étude, non seulement dans les Terri-

toires sous tutelle, mais également dans d'autres territoires non métropolitains. Le Bureau international du Travail poursuivra ses études et son activité en Afrique après consultation avec les gouvernements intéressés. M. Morse ne peut rien dire de plus à ce sujet, étant donné que ces consultations et négociations sont déjà en cours.

33. Le PRÉSIDENT remercie le Directeur général de sa contribution aux travaux du Conseil de tutelle et de la collaboration qu'il a promis d'accorder ultérieurement au Conseil.

M. Morse se retire.

118. Examen des rapports annuels sur l'administration des Territoires sous tutelle (reprise du débat de la 66^e séance)

CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE,
1948 : RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION CHARGÉ
DES RAPPORTS ANNUELS (T/L.62) (suite)

34. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à poursuivre son examen de la deuxième partie du rapport du Comité de rédaction (T/L.62).

Administration locale

35. M. HOOD (Australie) a quelques doutes au sujet de la signification exacte du deuxième paragraphe de cette sous-section. Ce paragraphe vise manifestement à demander que l'on réduise la disproportion qui existe entre les diverses dépenses ; mais compte-t-on atteindre ce résultat en réduisant les frais d'administration, ou en augmentant les dépenses relatives aux services sociaux et autres services essentiels ?

36. M. AQUINO (Philippines) croit que ce paragraphe a pour but d'assurer à l'avenir un juste équilibre entre les frais d'administration et les dépenses relatives aux services sociaux et autres services essentiels. Il n'a pas assisté aux délibérations du Comité de rédaction, et ne peut par suite juger de la signification de ce paragraphe d'après le texte qu'il a sous les yeux. A son avis, le but visé par cette recommandation serait probablement mieux défini si l'on parlait de la nécessité de remédier à la disproportion plutôt que de la réduire.

37. M. KHALIDY (Irak) explique qu'en pratique chaque tribu jouit d'une administration locale quasi autonome, et d'un budget à elle. Les fonds sont, dans une large mesure, remis aux chefs qui les utilisent à leur gré. Le Conseil ne saurait évidemment admettre que l'on réduise les crédits alloués aux services sociaux dont bénéficient les membres de la tribu, afin d'augmenter les traitements des chefs. C'est ce que signifie ce paragraphe. S'il appartient à l'Autorité chargée de l'administration de déterminer comment la disproportion peut être réduite, il appartient par contre au Conseil d'indiquer qu'une réduction est nécessaire.

38. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) attire l'attention du Conseil sur le rapport de la Mission de visite dans

le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique (T/461), qui contient certains chiffres. Les principaux chiffres des budgets des Emirats d'Adamaoua et de Dikoa figurent au chapitre 1 a), section (IV) de ce document.

39. M. RYCKMANS (Belgique) croit que les deux points de vue s'expliquent. En effet, il n'y avait autrefois ni traitement de chefs, ni dépenses administratives, ni dépenses pour les services sociaux ou l'enseignement ; par contre, il y avait des corvées considérables, calculées en journées de travail au profit des chefs. Ces derniers ont été obligés de renoncer à ces corvées, et il est probable que malgré leurs traitements élevés, ils touchent aujourd'hui beaucoup moins que la valeur des journées de travail auxquelles ils avaient droit autrefois. Ces chefs estiment qu'en renonçant, sur l'invitation de l'Autorité chargée de l'administration, au droit de corvée sur leurs administrés, ils ont consenti un sacrifice considérable que ne compensent pas les traitements qui leur sont actuellement alloués. C'est pourquoi il pourrait être dangereux d'inviter l'Autorité chargée de l'administration à réduire le traitement des chefs indigènes.

40. Selon M. Ryckmans, la solution consiste à ne charger les administrations indigènes que des fonctions qu'elles peuvent remplir au moyen de leurs ressources propres. En fait, les recettes des administrations indigènes suffisent à peine, jusqu'ici, à payer les frais d'administration ; plus tard et à mesure que ces ressources augmenteront, d'autres charges pourraient être confiées aux administrations indigènes, par exemple celle des services sociaux et de l'enseignement.

41. D'autre part, l'orateur rappelle que le Conseil de tutelle a demandé aux Autorités chargées de l'administration d'accorder aux administrations indigènes des subventions plus fortes, pour leur permettre, avec leurs ressources limitées, de verser aux chefs des traitements raisonnables et de faire face aux frais des services en question.

42. M. Ryckmans craint donc que l'invitation émanant du Conseil de tutelle à réduire la disproportion entre les sommes versées comme traitements et les dépenses des services sociaux, ne paraisse extrêmement injuste aux chefs indigènes.

43. M. KHALIDY (Irak) fait remarquer que ce paragraphe ne suggère nullement que l'Autorité chargée de l'administration augmente les crédits alloués aux services publics. Lorsque, précédemment, le Conseil de tutelle a examiné une recommandation semblable, l'Autorité chargée de l'administration a déclaré que ses ressources financières ne sont pas illimitées. Il serait injuste toutefois que la majeure partie des fonds qui sont mis à la disposition d'une tribu aillent à une seule personne, et que l'ensemble de la population n'en profite pas.

44. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer dans le paragraphe en question les mots : « y compris le traitement des chefs », étant donné qu'il s'agit en l'occurrence de deux chefs seulement. Le Lamido d'Adamaoua touche un traitement annuel de

2.600 livres et l'Emir de Dikoa reçoit 1.800 livres. Etant donné les vastes établissements dont ils doivent assurer l'entretien, et pour les raisons qu'a mentionnées le représentant de la Belgique, l'orateur ne croit pas que ces traitements soient excessifs.

45. En outre, il propose que le passage relatif à la disproportion des dépenses soit amendé comme suit : « ne perde pas de vue qu'il est souhaitable de maintenir une juste proportion entre les frais d'administration et les dépenses... ».

46. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) constate que le Conseil admet manifestement que, dans l'administration d'un Territoire sous tutelle comme dans toute autre administration, il faut maintenir un juste équilibre entre les frais d'administration et les dépenses afférentes aux services dont bénéficie la population. Il propose donc que la phrase en question soit modifiée comme suit : « ne perde pas de vue qu'il est souhaitable de maintenir un juste équilibre entre les frais d'administration et les dépenses afférentes aux services sociaux et autres services essentiels ».

47. En ce qui concerne les chiffres eux-mêmes, l'orateur constate avec surprise que dans le rapport de la Mission de visite, l'ensemble des dépenses incombant au Trésor indigène d'Adamaoua est évalué à 163.000 livres, dont 99.000 livres pour les dépenses ordinaires. Il y est dit aussi que les frais d'administration, qui s'élèvent à 10.000 livres, représentent 23 % de l'ensemble des dépenses. L'orateur ne voit pas à quel chiffre se rapporte ce pourcentage, qui ne semble correspondre ni à l'un ni à l'autre.

48. Le PRÉSIDENT déclare que ces chiffres seront vérifiés.

49. M. RYCKMANS (Belgique) déclare que la modification proposée par le représentant des Etats-Unis ne lui donne qu'une satisfaction partielle, et qu'il ne peut davantage accepter le texte ainsi modifié. En effet, il croit important d'initier les indigènes aux progrès politiques, même s'ils ne sont pas capables de se charger de services sociaux, médicaux et d'enseignement. Il est tout à fait normal, par conséquent, qu'au début de l'initiation des indigènes au gouvernement autonome, toutes les ressources dont ils disposent soient utilisées à des fins d'administration ; il faut leur apprendre, en effet, à équilibrer un budget, à rémunérer les chefs, les membres de la police et les autres fonctionnaires de l'administration indigène, au lieu de permettre à ceux-ci de rechercher ailleurs une rémunération supplémentaire, comme ils le faisaient jusqu'à présent. Plus tard, lorsque les ressources de la collectivité augmenteront et que l'expérience politique des indigènes se développera, on pourra les charger de tâches plus techniques, telles que l'organisation de l'enseignement, et la construction et l'entretien des routes ; en outre, on pourra leur confier des fonctions d'administration de plus en plus importantes, jusqu'au moment où ils seront capables de s'administrer eux-mêmes, tant du point de vue technique que du point de vue financier.

50. L'orateur comprendrait donc que le Conseil de tutelle invite l'Autorité chargée de l'administration à

veiller à ce que l'équilibre soit maintenu entre les ressources propres de l'administration indigène et les charges qu'on lui impose, Mais on ne saurait demander à l'administration indigène d'établir un équilibre entre ses frais d'administration et les dépenses relatives aux services sociaux ou autres services essentiels. Cela suppose évidemment que l'administration centrale prend à sa charge toutes les dépenses autres que les frais d'administration, car il est tout à fait normal que la majeure partie des ressources indigènes serve à faire face aux frais d'administration.

51. M. AQUINO (Philippines) déclare qu'il préfère le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni.

52. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) retire son projet d'amendement en faveur de l'amendement proposé par le Royaume-Uni, et tendant à remplacer les mots «réduire l'écart disproportionné... ou autres services essentiels» par «maintenir un juste équilibre entre les frais d'administration et les dépenses afférentes aux services sociaux et autres services essentiels».

L'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni est adopté.

53. M. HOO (Secrétaire général adjoint chargé du Département de la tutelle et des renseignements provenant des territoires non autonomes) répond à la question posée par le représentant du Royaume-Uni au sujet des chiffres qui figurent au chapitre I a), section (iv) du rapport de la Mission de visite. Il déclare que ces chiffres sont extraits du tableau 17, à la page 316 du rapport annuel¹ de l'Autorité chargée de l'administration du Cameroun sous administration britannique. L'erreur apparente est due au fait que le pourcentage n'a été calculé que sur la base des dépenses relatives aux parties d'Adamaoua qui sont incluses dans le Territoire sous tutelle. Le total de 163.000 livres comprend également les dépenses afférentes aux parties de cette région qui se trouvent en Nigéria. Telle est l'origine du malentendu.

54. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare qu'en décidant ce qu'il convient de considérer comme un juste équilibre, l'Autorité chargée de l'administration doit forcément tenir compte du stade de développement atteint par la région particulière dont il s'agit. A l'origine, ainsi que l'a fait remarquer le représentant de la Belgique, les tâches sont d'ordre purement administratif, et les services sociaux et autres services essentiels n'entraînent que des dépenses très limitées. A mesure que ces services se développent, il faut veiller à ce que les frais d'administration n'augmentent pas trop.

55. Le PRÉSIDENT invite le Conseil à passer à l'examen des sous-sections relatives au progrès économique.

56. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) estime que certaines des sous-sections relatives au progrès économique, notamment celles qui s'intitulent «Cameroons Develop-

ment Corporation» et «Question des terres Bakweri» font honneur au Conseil; par contre, les recommandations relatives aux forêts, à l'agriculture et aux communications, si elles étaient adoptées, donneraient l'impression que le Conseil a estimé nécessaire de formuler des recommandations à ces divers égards, mais n'a aucune idée des mesures à prendre. L'orateur n'a pas l'intention de proposer que ces questions soient passées sous silence; il suggère simplement que ce chapitre aurait plus de poids si les sections intitulées «Forêts», «Agriculture» et «Communications» étaient supprimées, et si l'on ajoutait à la fin du paragraphe intitulé «Généralités» les mots: «notamment en prenant des mesures plus énergiques en vue de protéger les ressources forestières du Territoire, en intensifiant et en accélérant le programme actuel de modernisation des méthodes d'agriculture, et en améliorant et développant le réseau routier du Territoire».

57. M. AQUINO (Philippines) estime également que ces recommandations n'ont pas grand intérêt pratique.

58. M. HOOD (Australie) dit que le Conseil devrait s'abstenir de recommandations si générales qu'elles perdent toute valeur. Beaucoup des sous-sections relatives au progrès économique sont rédigées de manière très vague. Que signifient les mots «un effort particulier», dans le paragraphe intitulé «Généralités»? Peut-on dire que certains efforts ne sont pas particuliers? Que signifient les mots «recommande que l'Autorité chargée de l'administration prenne des mesures plus énergiques», dans le paragraphe suivant? Si l'on emploie ces mots, il faut indiquer par rapport à quoi ces mesures doivent être plus énergiques. Que signifient les mots «le Conseil... demande instamment que ce programme soit développé... rapidement»? En l'absence d'explications complémentaires, rien n'indique ce que le Conseil considère comme un développement rapide. Le Conseil devrait tâcher d'éviter l'emploi d'une phraséologie aussi vague. C'est pourquoi l'orateur appuie la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande.

59. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que si la forme de ces recommandations est critiquable, c'est en partie parce que les projets de textes élaborés par le Secrétariat à l'intention du Comité de rédaction reposent forcément sur les déclarations très générales que les diverses délégations ont faites au cours des débats du Conseil sur le rapport annuel relatif au Territoire. Les représentants font continuellement des observations d'ordre très général, sans formuler de résolutions positives; on ne devrait donc pas reprocher au Secrétariat de n'avoir pu soumettre des textes précis à l'examen du Comité. L'orateur se demande même bien souvent comment le Secrétariat peut réussir à tirer, des observations faites au cours des séances du Conseil, tant d'idées concrètes. Il est regrettable qu'aucun membre d'un Comité de rédaction aux travaux duquel l'orateur a participé n'ait jamais eu le courage de déclarer que le Conseil ne devrait pas formuler de recommandations sur une question à propos de laquelle un texte écrit avait été soumis au Comité par le Secrétariat, même lorsque ce texte était si vague qu'il était à peu près inutilisable. Il suggère qu'à l'avenir, afin d'exprimer plus clairement les intentions des repré-

¹ Voir *Report by His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Cameroons under United Kingdom Trusteeship, for the year 1948*: His Majesty's Stationery Office, 1949, Colonial No. 244.

sentants, on ne se fonde plus uniquement sur les recommandations concrètes que le Secrétariat aura pu extraire des interventions, mais que tout délégué désireux de voir figurer dans le rapport du Conseil une recommandation sur un sujet particulier présente un texte précis qui permette au Comité de rédaction d'examiner cette recommandation. Ce texte pourrait être amendé, mais il serait presque certainement, sous sa forme définitive, plus précis que certaines sections, relatives aux rapports annuels, que le Conseil a adoptées dans le passé. Actuellement, le Comité de rédaction est mis en face de textes curieusement rédigés, et il est assez naturel qu'il les soumette au Conseil sous une forme encore plus étrange.

60. M. AQUINO (Philippines) s'associe pleinement aux observations du représentant du Royaume-Uni.

61. M. KHALIDY (Irak) déclare que pour rendre justice au Comité de rédaction, il faut souligner que si les « concoctions » qu'il présente au Conseil ne sont pas précises, c'est en partie parce qu'elles sont le fruit de compromis auxquels on est parvenu après de longs débats.

62. En ce qui concerne les recommandations relatives aux forêts et à l'agriculture, M. Khalidy approuve la suggestion du représentant de la Nouvelle-Zélande, mais il estime que le réseau routier du Territoire est tel qu'un paragraphe distinct doit être consacré exclusivement à la question des communications. Le texte proposé à ce sujet par le Comité de rédaction pourrait être adopté tel quel.

63. M. RYCKMANS (Belgique) estime que la question des forêts doit faire l'objet d'un paragraphe spécial, car elle diffère essentiellement des problèmes de l'agriculture et des routes. En effet, on demande à l'Autorité chargée de l'administration d'accélérer le développement de l'agriculture et du réseau routier, alors qu'elle doit faire face à des problèmes financiers et à des questions de temps qui seront peut-être difficiles à résoudre.

64. En ce qui concerne les forêts, au contraire, l'Autorité chargée de l'administration est invitée à prendre des mesures qui n'entraînent aucune dépense. Par conséquent, au lieu de lui recommander de prendre des mesures plus énergiques, on devrait l'inviter à étendre progressivement les réserves forestières jusqu'à ce qu'elles atteignent, dans les diverses régions du Territoire, la superficie requise. Il s'agit là de quelque chose de parfaitement réalisable.

65. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) estime que, vu le stade avancé qu'a déjà atteint l'examen par le Conseil du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique, et étant donné que le Comité de rédaction a rencontré des difficultés considérables dans l'élaboration du projet de rapport, il serait préférable que le Conseil, sans perdre plus de temps, adopte sous leur forme actuelle ces recommandations très imparfaites, dans l'espoir que cela incitera les représentants, lors de sessions ultérieures, à présenter des textes précis lorsqu'ils désireront qu'une recommandation figure dans l'un des rapports du Conseil.

66. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) retire sa suggestion en raison de la controverse à laquelle elle a donné lieu, mais déclare qu'il n'a nullement changé d'avis quant à la valeur des recommandations en question. La discussion aura cependant été utile en ce qu'elle aura sans doute encouragé les membres du Conseil à procéder à l'avenir de la manière suggérée par le représentant du Royaume-Uni.

67. Le PRÉSIDENT déclare que comme le représentant de la Nouvelle-Zélande a retiré sa suggestion, les sous-sections relatives au progrès économique seront considérées comme adoptées sous leur forme actuelle, à moins que certains représentants ne proposent d'en modifier la rédaction.

68. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que la signification des mots « le nombre des habitants indigènes dans la *Cameroons Development Corporation* », à la première phrase du paragraphe intitulé « *Cameroons Development Corporation* », n'est pas claire. Il peut s'agir soit du nombre d'Africains employés par la *Corporation*, soit du nombre de personnes participant à sa direction. A l'heure actuelle, la *Corporation* est dirigée par neuf « membres » dont deux sont Africains ; l'orateur suggère que les mots « habitants... dans » soient remplacés par les mots « membres... de ».

La proposition du représentant du Royaume-Uni est adoptée.

69. M. RYCKMANS (Belgique) se demande quelle sera la réaction de l'Autorité chargée de l'administration à l'invitation qui lui est faite, au troisième alinéa du paragraphe intitulé « *Cameroons Development Corporation* », de procéder à un examen général de la situation de la *Corporation* en matière d'impôts, de manière à pouvoir s'il y a lieu augmenter la part des bénéficiaires qui est utilisée directement dans l'intérêt du Territoire sous tutelle. A son avis, la partie des bénéfices de la *Corporation* qui est le plus directement utilisée dans l'intérêt du Territoire est précisément celle que constituent les impôts. Si l'on réduisait ces impôts de moitié, les bénéficiaires seraient certes plus considérables, mais la *Corporation* consacrerait une grande partie du supplément à des opérations d'amortissement et à la constitution de fonds de réserves et autres qui ne profiteraient pas directement au Territoire, alors que le produit des impôts va droit au Trésor.

70. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que les impôts payés par la *Cameroons Development Corporation* ont fait l'objet de longs débats au sein du Comité de rédaction et de son sous-Comité ; le représentant du Royaume-Uni a souligné que toutes les sommes que la *Corporation* paie comme impôts sont, en fait, immédiatement dépensées dans le Territoire sous tutelle et continueront de l'être aussi longtemps que les finances du Territoire sous tutelle resteront déficitaires. On peut considérer que tous les impôts payés par la *Corporation* font retour au Territoire sous tutelle, étant donné que non seulement les sommes que la *Corporation* paie comme impôts sont dépensées sur place, mais qu'en outre, le Gouvernement de la Nigéria accorde au Territoire sous tutelle des subventions équivalant au déficit. C'est pour-

quoi l'orateur ne voit pas l'intérêt qu'il peut y avoir à adopter la recommandation relative aux impôts payés par la *Corporation*. Si le Conseil l'y invite, l'Autorité chargée de l'administration réexaminera cette question, mais elle ne peut guère faire davantage.

71. Le PRÉSIDENT demande au représentant de la Belgique s'il propose d'amender ce texte.

72. M. RYCKMANS (Belgique) préférerait que le dernier alinéa fût supprimé.

73. M. KHALIDY (Irak) dit qu'il a participé, au sein du Sous-Comité, aux longs débats dont a parlé le représentant du Royaume-Uni. Ainsi qu'il l'a souligné à ce moment-là, la *Cameroons Development Corporation* paie actuellement des sommes considérables au Gouvernement de la Nigéria à titre d'impôts, et l'Autorité chargée de l'administration a informé le Conseil que le Gouvernement de la Nigéria consacre en outre des sommes considérables au Territoire sous tutelle. Toutefois, le montant de ces subventions est fort inférieur à ce qu'il semble être sur le papier, étant donné que le Gouvernement de la Nigéria reçoit de la *Corporation* comme impôts, une somme équivalant à un pourcentage élevé, pouvant atteindre 70 %, des sommes qu'il consacre au Territoire sous tutelle. Il convient que le Conseil sache où commence la charité. Rien n'empêche le Gouvernement de la Nigéria de dépenser autant qu'il veut pour le Territoire sous tutelle ; mais il ne devrait pas essayer de faire croire que ces dépenses sont de pure charité, alors qu'en fait il en recouvre la majeure partie, sous la forme d'impôts payés par le Territoire sous tutelle. La situation du Territoire serait plus claire pour tous les intéressés si la *Cameroons Development Corporation* ne payait que des impôts réduits ou même, ce qui serait encore mieux, aucun impôt au Gouvernement de la Nigéria.

74. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) reconnaît la valeur de l'observation du représentant de l'Irak ; la confusion est due probablement au fait que les impôts dus par la *Cameroons Development Corporation*, n'étant devenus exigibles qu'en 1949, ne figurent pas au bilan du Territoire sous tutelle, dans le rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration pour l'année 1948 ; mais ils figureront, bien entendu, avec les autres impôts, dans le rapport annuel de 1949. Le Gouvernement de la Nigéria perçoit dans le Territoire sous tutelle environ 260.000 livres à titre d'impôts, et consacre à ce Territoire 500.000 livres environ, soit à peu près le double. Si les impôts payés par la *Corporation* étaient inclus dans le montant global des impôts perçus, la différence entre ce montant et les sommes consacrées au Territoire sous tutelle serait indubitablement réduite. Mais même si la *Corporation* continue à payer des impôts au Gouvernement de la Nigéria, le Conseil peut savoir exactement combien ce dernier perçoit dans le Territoire sous tutelle et combien il lui consacre. C'est uniquement une question de comptabilité. L'orateur répète que le Gouvernement de la Nigéria consacre bien plus au Territoire sous tutelle qu'il n'en retire sous forme d'impôts. Si elle y est invitée par le Conseil, l'Autorité chargée de l'administration réexaminera la situation ;

mais il est fort peu vraisemblable que cela apprenne au Conseil rien qu'il ne sache déjà.

75. M. KHALIDY (Irak) déclare que s'il désire voir insérer cette recommandation, c'est uniquement afin de réduire les impôts payés par la *Corporation* et d'augmenter d'autant les sommes utilisées directement au profit de la population du Territoire sous tutelle.

76. En réponse à une question du PRÉSIDENT, M. RYCKMANS (Belgique) déclare que si ce texte n'est pas mis aux voix, il ne le combattra pas formellement étant donné qu'un examen général de la situation de la *Corporation* en matière d'impôts pourrait, sur les instances de l'Autorité chargée de l'administration, aboutir simplement à une opération comptable par laquelle le Gouvernement de la Nigéria rendrait d'office au Territoire tous les impôts qu'il touche de la « *Cameroons Development Corporation* », auquel cas la comptabilité serait claire et inattaquable. L'orateur préférerait cependant que le Territoire puisse utiliser le produit des impôts plutôt que de recevoir une partie des bénéfices de la *Corporation*.

77. Le PRÉSIDENT demande au représentant du Royaume-Uni s'il désire que ce paragraphe soit mis aux voix.

78. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) n'insiste pas pour que la question soit mise aux voix, étant donné que l'Autorité chargée de l'administration, bien qu'elle ne croie pas qu'une telle recommandation soit de nature à avoir des résultats utiles, réexaminera la situation si elle y est invitée par le Conseil. Un représentant qui est associé à l'administration d'un Territoire sous tutelle faisant l'objet des délibérations du Conseil peut difficilement s'opposer aux désirs de celui-ci, à moins qu'il ne s'agisse d'une question grave. Toutefois, l'orateur partage entièrement l'opinion du représentant de la Belgique, à savoir que, même s'il était possible à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures préconisées par le représentant de l'Irak, le but poursuivi par ce dernier — faire en sorte que l'activité de la *Corporation* profite aussi rapidement et considérablement que possible à la population du Territoire sous tutelle — n'en serait pas atteint pour autant.

79. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'autres observations, le texte sera maintenu tel quel, ce qui aura en pratique les conséquences sur lesquelles le représentant du Royaume-Uni vient d'attirer l'attention du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

La séance suspendue à 17 h. est reprise à 17 h. 25.

Questions des terres bakweri

80. M. RYCKMANS (Belgique) estime que dans cette sous-section, un point capital a été omis. Les mesures les plus importantes sont celles qui concernent le contrôle de l'immigration indigène dans les terres bakweri. L'orateur aimerait savoir si le Comité de rédaction a examiné cette question.

81. M. YEOMANS (Etats-Unis d'Amérique), Président du Comité de rédaction chargé des rapports annuels,

dit que ce Comité ne s'est pas occupé de la question soulevée par le représentant de la Belgique. Il n'en était pas fait mention dans le document établi par le Secrétariat (document de séance n° 3), et aucun des membres du Comité ne l'a soulevée.

82. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) dit qu'une partie au moins de la sous-section en cause fait allusion à la question qu'a soulevée le représentant de la Belgique. En tout cas, l'Autorité chargée de l'administration tiendra compte de ses observations. Dans ces conditions, le représentant de la Belgique ne se contenterait-il pas de la rédaction actuelle ?

83. M. AQUINO (Philippines) est heureux d'apprendre que l'Autorité chargée de l'administration tiendra compte des observations du représentant de la Belgique. Si le texte proposé par le Comité de rédaction à la suite de longs débats était modifié en hâte par le Conseil, au stade actuel des délibérations, il se pourrait qu'un élément nouveau y fût introduit. Vu les assurances données par le représentant du Royaume-Uni, le représentant de la Belgique ne consentirait-il pas à l'adoption de ce texte, tel qu'il est proposé par le Comité de rédaction ?

84. M. RYCKMANS (Belgique) ne doute pas que l'Autorité chargée de l'administration ait pris bonne note de la proposition qu'il a faite ; elle avait, d'ailleurs, déjà envisagé elle-même cette solution.

85. Le représentant de la Belgique croit néanmoins indispensable d'insérer dans le texte une disposition précise à ce sujet parce que, en dehors de l'Autorité chargée de l'administration, personne ne pourrait comprendre que la partie (v) de ce paragraphe vise, entre autres, le contrôle de l'immigration. Or, on sait que les Bakweri ne sont pas partisans du contrôle de l'immigration ; ce qu'ils veulent, c'est recevoir de nouvelles terres qu'ils puissent revendre aux étrangers qui viennent s'installer chez eux, puis en réclamer d'autres. En outre, les Bakweri se méfient des mobiles de l'Autorité chargée de l'administration, alors qu'ils n'ont aucune raison de douter des intentions du Conseil de tutelle ; il y aurait intérêt par conséquent à insérer à la fin de ce paragraphe, le texte suivant : « (vi) enfin et surtout que des mesures efficaces soient prises pour contrôler l'immigration d'indigènes d'autres tribus dans les terres Bakweri ».

86. Cette question n'ayant pas été considérée par le Comité de rédaction, l'orateur prie le Conseil de l'examiner.

87. M. GERIG (Etats-Unis d'Amérique) espère que le Conseil acceptera les cinq dernières lignes de la sous-section, sans l'addition proposée par le représentant de la Belgique, jusqu'à la prochaine session au cours de laquelle il s'occupera du Cameroun sous administration britannique. En effet, les observations du représentant de la Belgique ont trait à un problème fondamental, qu'on ne peut traiter en hâte, ni sans étudier attentivement la question des migrations à l'intérieur du Territoire, ainsi que la question complexe de savoir si l'interpénétration des populations indigènes ne présenterait pas certains avantages.

88. M. RYCKMANS (Belgique) n'insiste pas sur sa proposition et se borne à demander que ses remarques figurent avec les observations de sa délégation, dans la troisième partie de la section relative au Territoire.

89. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera fait droit à la requête du représentant de la Belgique.

90. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) suggère de supprimer dans le texte anglais avant les mots « further recommends : (i) that increased efforts... », le mot « and », qui est superflu.

Il en est ainsi décidé.

Salaires. Niveau de vie

91. M. RYCKMANS (Belgique) ne voit aucune différence entre le paragraphe qui concerne les salaires et celui qui traite du niveau de vie.

92. En réponse au PRÉSIDENT, M. YEOMANS (Etats-Unis), qui a présidé le Comité de rédaction chargé des rapports annuels, déclare qu'il est difficile d'expliquer la différence que le Comité a désiré faire entre ces deux paragraphes. Certains membres du Comité de rédaction ont soutenu que la question générale des salaires réels est étroitement liée à celle des niveaux de vie, et que le paragraphe relatif aux salaires n'est pas suffisant, étant donné que la question des salaires réels est plus large que celle des salaires.

93. M. KHALIDY (Irak) déclare que le paragraphe relatif aux salaires devrait être rédigé de manière à recommander que les biens de consommation essentiels soient vendus à des prix qui les mettent à la portée du salarié moyen. On a constaté que le salarié moyen, et en particulier les personnes employées par la *Camerouns Development Corporation*, n'ont pas d'entrepôts ni de magasins où se procurer les biens de consommation indispensables. Mais si l'Administration, ou tout autre organisme, mettait des biens de consommation à la disposition des salariés du Territoire, cela ne changerait rien à la question des salaires. Pour donner satisfaction au représentant de la Belgique, on pourrait modifier le titre de ce paragraphe, qui deviendrait « Pouvoir d'achat ».

94. M. AQUINO (Philippines) estime que si le titre était modifié de la façon qu'a suggérée le représentant de l'Irak, ce paragraphe n'en aurait pas moins trait à la question des salaires réels, dans le sens où ce terme a été employé par le représentant de l'Irak, ainsi que par celui des Etats-Unis lorsqu'il a soulevé cette question au cours de l'examen par le Conseil du rapport annuel pour 1948.

95. M. RYCKMANS (Belgique) pense qu'il serait préférable d'intituler le premier paragraphe « Coût de la vie » et le deuxième paragraphe « Salaires et niveau de vie ».

Il en est ainsi décidé

Châtiments corporels

96. M. AQUINO (Philippines) déclare que, comme la rédaction du rapport est déjà avancée, il ne demandera

pas au Conseil de modifier le paragraphe relatif aux châtiments corporels ; cependant, avant que le Conseil ne l'adopte, l'orateur désire souligner qu'aux yeux de sa délégation ce texte marque un repli par rapport à la position que le Conseil avait prise lors de sessions antérieures à l'égard des châtiments corporels ; par ailleurs, ce texte n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci recommande expressément l'abolition immédiate des châtiments corporels dans le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et dans certains autres territoires sous tutelle.

97. En réponse au Président, M. AQUINO (Philippines) déclare qu'il désire que son observation figure dans la troisième partie de la section relative au Cameroun sous administration britannique.

98. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) fait remarquer que, bien que les termes « châtiments corporels » et « peine du fouet » ne soient pas synonymes, il conviendrait de supprimer les mots « des châtiments corporels et », étant donné que la peine du fouet est le seul châtimement corporel qui soit infligé dans le Territoire sous tutelle. Si ces mots étaient maintenus, ils donneraient à penser que l'on recourt dans le Territoire à d'autres châtiments corporels.

99. Le Gouvernement du Royaume-Uni a défini à plusieurs reprises son attitude à l'égard des recommandations tendant à l'abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle. Il l'a fait notamment lors des débats de l'Assemblée générale sur la résolution 323 (IV) contre laquelle la délégation du Royaume-Uni a été contrainte de voter. Cette résolution vise à réduire progressivement les châtiments corporels dans ces Territoires de manière à les limiter finalement aux délits qui, au Royaume-Uni même, sont punis d'un châtimement corporel. Mais une telle limitation ne peut être réalisée d'un seul coup, ni même dans l'avenir immédiat, en raison notamment du fait que l'Administration ne peut appliquer d'autres méthodes correctives, telles que le système de liberté surveillée, qui a été employé avec succès à Singapour. C'est en fonction de cette politique que l'Autorité chargée de l'administration interprétera la recommandation dont le Conseil est actuellement saisi. L'orateur désire que les observations qu'il vient de faire figurent dans la troisième partie.

100. Selon M. AQUINO (Philippines), la déclaration du représentant du Royaume-Uni montre qu'il est souhaitable d'utiliser, dans ce paragraphe, les mots « le châtimement corporel de la peine du fouet », qui figurent dans la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale.

L'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni est adopté.

Présentation du rapport annuel

101. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) croit savoir que c'est le représentant de l'Argentine qui a suggéré que toutes les Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle soient invitées à fournir les équivalents métriques des unités et mesures employées dans

leurs rapports annuels. Il demande si le représentant de l'Argentine accepterait la suppression du paragraphe relatif à la forme des rapports annuels, à supposer que, de son côté, le Conseil décide que cette demande sera signalée par un autre moyen à l'attention de toutes les Autorités chargées d'administration.

102. M. DUSSAUT (Argentine) estime qu'il appartient au Conseil de décider si cette recommandation doit s'appliquer à tous les rapports et, dans l'affirmative, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

103. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) partage l'opinion du représentant de la Nouvelle-Zélande. Il déclare que le Secrétariat fait connaître aux Autorités chargées de l'administration intéressées les suggestions émises par les membres du Conseil au sujet de la forme des rapports annuels ; ces suggestions ne figurent pas dans les sections du rapport du Conseil à l'Assemblée générale qui concernent les rapports annuels. Bien souvent on ne peut déterminer si de telles suggestions sont acceptables qu'après les avoir soumises à l'Administration du Territoire sous tutelle intéressé. Si la requête du représentant de l'Argentine était portée à l'attention des Autorités chargées de l'administration du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique autrement que par mention dans le rapport actuellement en discussion, l'Autorité chargée de l'administration s'efforcera de son mieux d'y faire droit.

104. M. RYCKMANS (Belgique) estime qu'il serait préférable d'adresser une recommandation générale aux Autorités chargées d'administration, leur demandant de fournir au Conseil les chiffres équivalents en mesures métriques, afin de faciliter les travaux du Conseil.

105. En réponse à une question du Président, M. DUSSAUT (Argentine) répond qu'il accepte la procédure recommandée par le représentant de la Belgique.

106. M. GERIG (Etats-Unis) déclare que le Conseil devrait examiner attentivement la suggestion du représentant de l'Argentine avant d'inviter les Autorités chargées d'administration à fournir les équivalents métriques des poids et mesures mentionnés dans leurs rapports annuels.

107. Selon M. RYCKMANS (Belgique), il s'agit de demander que lorsque, par exemple, un rapport contient des chiffres sur la production, il indique entre parenthèses les chiffres de production en tonnes métriques. Bref, l'équivalent en mesures métriques ne devrait être fourni que dans le cas de données statistiques.

108. Les Autorités chargées de l'administration de Territoires sous tutelle ne pourraient pas appliquer cette recommandation dans le cas des valeurs monétaires, mais s'efforceraient de s'y conformer en ce qui concerne les poids et les mesures.

109. M. DUSSAUT (Argentine) confirme que sa proposition initiale portait uniquement sur les poids et mesures.

110. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf avis contraire, ce paragraphe ne figurera pas dans la section, mais

fera l'objet d'une recommandation générale adressée à toutes les Autorités chargées d'administration intéressées.

Il en est ainsi décidé.

La deuxième partie, ainsi amendée, de la section relative au Cameroun sous administration britannique, à inclure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale, est adoptée.

111. Le PRÉSIDENT invite les membres du Conseil à faire parvenir au Secrétariat, avant le 27 mars 1950, les observations qu'ils désirent voir figurer dans la troisième partie de la section relative au Cameroun sous administration britannique.

112. Il ajoute que comme la première partie, qui constitue un simple résumé du rapport annuel présenté par l'Autorité chargée de l'administration, n'a fait l'objet d'aucun commentaire, elle peut être considérée comme adoptée.

113. M. FLETCHER-COOKE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation ne sera pas en mesure d'indiquer quelles sont celles de ses observations qu'elle désire voir figurer dans la troisième partie avant de savoir ce que les autres délégations désirent y insérer.

La séance est levée à 18 h. 10.